

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 38-399-1930 relatif au remboursement de droits indûment perçus.

n° 38-399-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 février 1930

Numéro JO
n° 399 du 01/02/1930

Date du numéro
1 février 1930

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

Vu les tarifs annexés à l'arrêté du 28 décembre 1925, approuvés par dépêche ministérielle n° ?S du 6 mai 1926

Vu les arrêtés des 26 décembre 1914, 6 septembre 1927, 29 juin, 20 juillet et 7 octobre 1926, rendant ces tarifs applicables à la Côte française des Somalis

Vu les demandes formulées par les intéressés

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 1er février 1930,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La somme globale de huit cent soixante-seize francs trente-trois centimes, représentant le montant de droits indûment perçus, sera remboursée à : 1° Service des douanes..... 630 50 2° M. Parthog..... 209 » 3° M. A. Besse..... 36 83 876 33 Art. 2. — Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 13 (Dépenses diverses), article 4, paragraphe II, « Remboursement de droits indûment perçus ». Art. 5. — Le chef du service des douanes, le chef des bureaux du secrétariat général et le trésorier-paveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.